

## Tables des matières

Préambule .....	2
I. Contexte .....	3
a. Situation sanitaire actuelle : compartiment domestique .....	3
b. Situation sanitaire actuelle : compartiment sauvage.....	3
c. Conditions météorologiques.....	5
d. Migration des oiseaux sauvages .....	5
II. Objet et finalité.....	5
III. Champ d'application.....	5
IV. Allègement de certaines mesures sanitaires .....	6
a. Autorisation de sortie en parcours extérieur des palmipèdes .....	6
b. Allègement de la surveillance renforcée en zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage.....	6
Annexe I : Instructions techniques à suivre en Bretagne.....	8
Annexe II : Instructions techniques à suivre en Pays-de-la-Loire et département des Deux-Sèvres.....	10
Annexe III : Instructions techniques à suivre en France entière (sauf Bretagne, Pays-de-la-Loire et département des Deux-Sèvres) .....	12
Annexe IV : Conditions de mise à l'abri des palmipèdes .....	14
Annexe V : Mesures de surveillance en cours de lot dans les zones de contrôle temporaire liées à la faune sauvage en Pays-de-la-Loire, Bretagne et département des Deux sèvres.....	15

## **Préambule**

Le contexte épidémiologique observé entre mi-mai et novembre 2022 a conduit les services du Ministère de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire (MASA) à renforcer les mesures de gestion relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ainsi, les instructions techniques tactiques (ITT) DGAL/SDSBEA/2022-851 et 852 décrivent les mesures de gestion renforcées mises à jour et à déployer sur tout le territoire.

Par la suite, des ITT spécifiques pour le bassin de production du Grand Ouest (ITT DGAL/SDSBEA/2022-888 - abrogée), pour la région du Sud-Ouest (ITT DGAL/SDSBEA/2023-34) et pour la région de Bretagne (ITT DGAL/SDSBEA/2023-165) ont été élaborées pour prendre en considération les spécificités de ces régions. Toutes ces instructions reposent sur le socle édifié par les ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 et 852.

Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire (voir point I), l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-34 n'a pu lieu d'être. Elle est abrogée et remplacée par la présente instruction, qui détaille des allègements aux mesures décrites dans les ITT socles (DGAL/SDSBEA/2022-851 et 852). Le point III du présent document précise à quel moment se référer à la présente instruction selon la situation.

**La lecture de cette instruction ne doit donc pas se dispenser de celle des ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 et 852.**

## I. Contexte

### a. Situation sanitaire actuelle : compartiment domestique

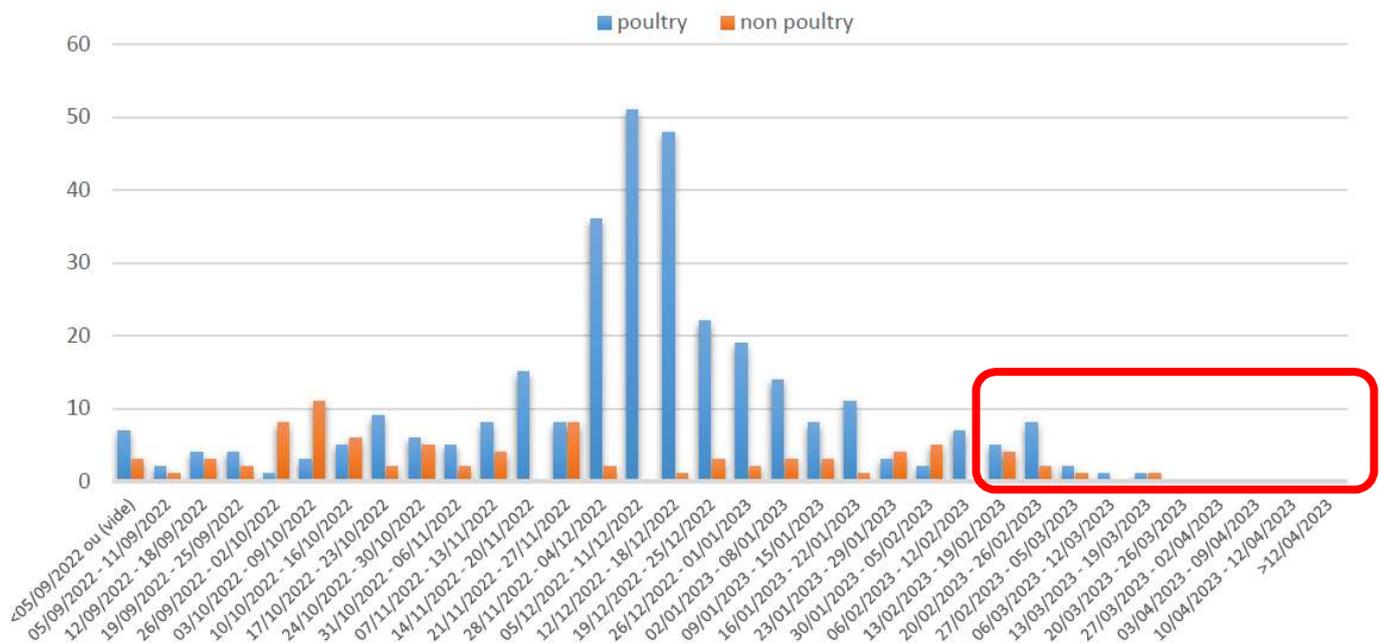
La situation épidémiologique dans les élevages de volailles et oiseaux captifs est en nette amélioration depuis le mois de mars 2023.

Ainsi, le dernier foyer en élevage dans le bassin de production du Grand-Ouest (départements 44, 49, 79 et 85) a été confirmé officiellement le 18/01/2023. Le repeuplement contrôlé<sup>1</sup> de cette zone a déjà été initié.

Dans le Sud-Ouest, le dernier élevage de volailles à être confirmé positif à l'IAHP date du 22/02/2023.

Le pic épizootique observé en février 2023 dans les Côtes d'Armor (22) a été maîtrisé : absence de détection de foyer en élevage dans ce département depuis le 02/03/2023.

Enfin, le dernier foyer IAHP confirmé officiellement en France date du 14/03/2023, dans un élevage de dindes en engraissement du département d'Eure-et-Loir (28).



**Figure 1** : Evolution hebdomadaire du nombre de foyers IAHP en « poultry » (élevages de volailles) et en « non poultry » (oiseaux captifs autres qu'élevages de volailles : basse-cour, parc zoologique ...) depuis septembre 2022

### b. Situation sanitaire actuelle : compartiment sauvage

Contrairement au compartiment domestique, l'avifaune sauvage libre reste contaminée. Après un pic de détection durant le mois de février 2023, l'incidence hebdomadaire est à la baisse mais la prévalence n'est pas nulle.

Les oiseaux touchés par l'IAHP depuis février 2023 sont très majoritairement des mouettes. Cet événement sanitaire est éparpillé sur tout le territoire métropolitain.

<sup>1</sup> Voir ITT DGAL/SDSBEA/2023-149.

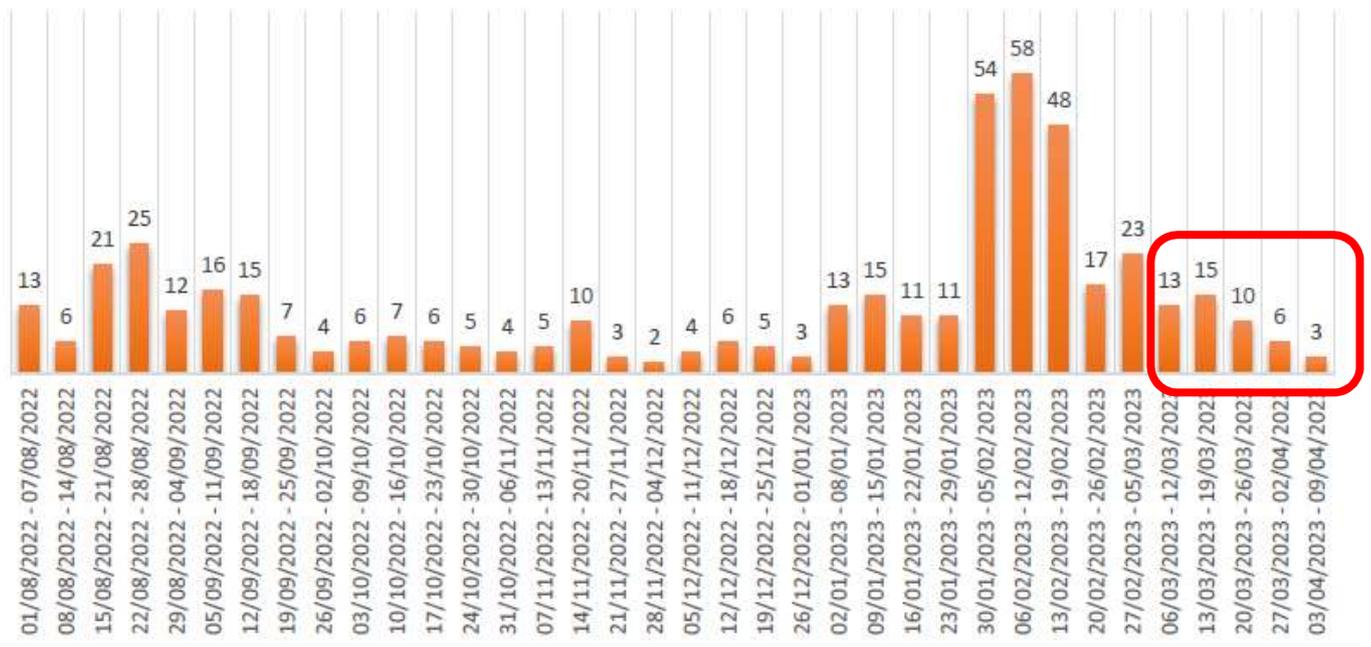


Figure 2 : Evolution hebdomadaire du nombre de cas IAHP dans l'avifaune sauvage libre depuis le 01/08/2022

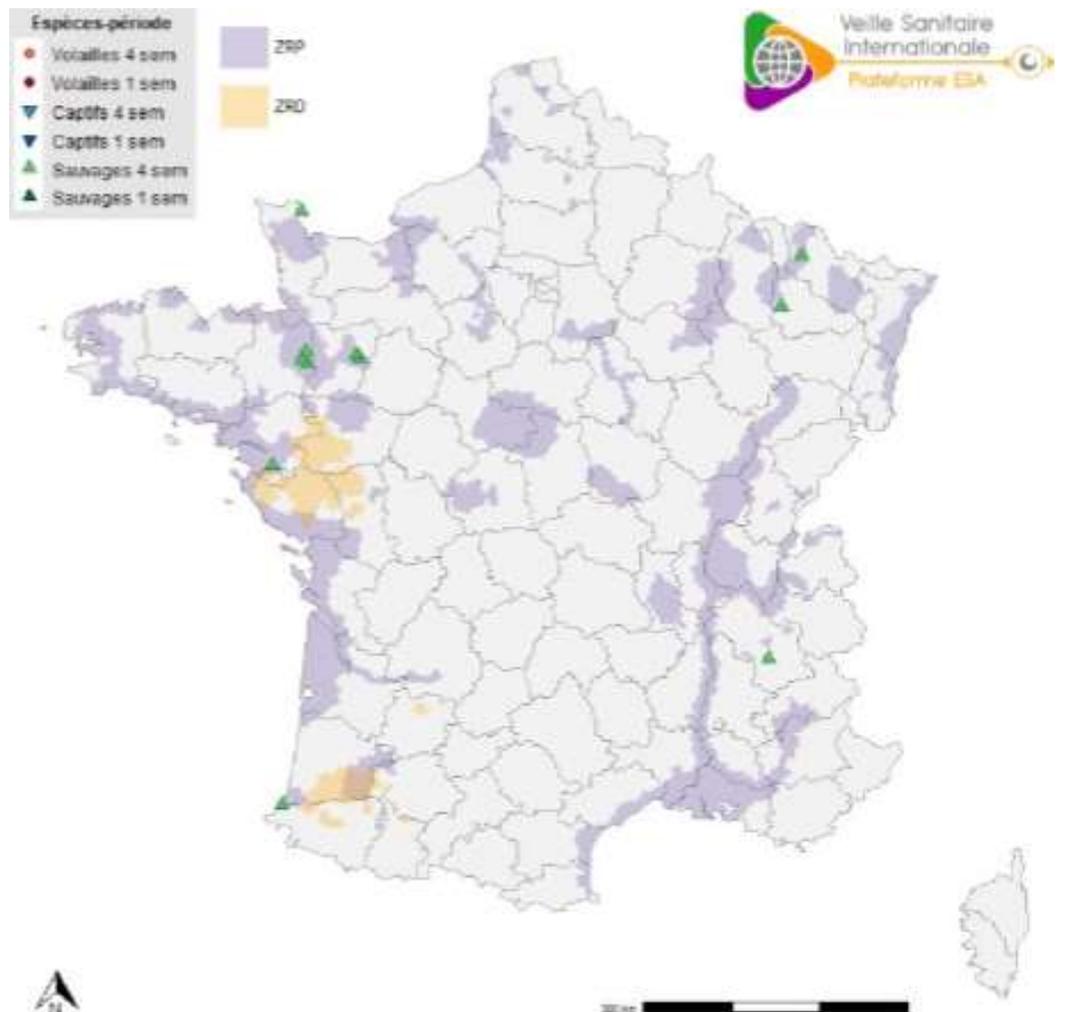


Figure 3 : Localisation des cas sauvages détectés en France métropolitaine sur les 4 dernières semaines (du 13/03/2023 au 09/04/2023)

Source : BHVSI de la plateforme ESA du 12/04/2023

### c. Conditions météorologiques

Les prévisions à 15 jours de Météo France annoncent des températures supérieures aux températures maximales de saison (moyenne saisonnière fixée à +11.6°C sur le territoire métropolitain pour le trimestre mars-avril-mai).

Des pics de température dépassant parfois les +27°C ont été constatés ces derniers jours dans la région du Sud-Ouest.

### d. Migration des oiseaux sauvages

Les migrations ascendantes (ou pré-nuptiales) ne devraient se terminer que fin avril-début mai. En cette période de fin de migration, le nombre d'oiseaux se déplaçant dans les couloirs de migration est fortement réduit.

## II. Objet et finalité

Face à ces éléments de contexte, il a été décidé :

- D'autoriser, sous conditions particulières, la sortie des palmipèdes en parcours extérieur réduit ;
- D'alléger la surveillance continue, fondée sur les autocontrôles des éleveurs.

Cet allègement de mesures de gestion s'effectue dans un but bien précis : permettre à la filière avicole de se rapprocher de son mode de fonctionnement de routine, tout en maintenant une vigilance constante vis-à-vis de l'environnement contaminé et ainsi éviter toute nouvelle flambée épizootique.

Pour autant, le niveau de risque envers l'influenza aviaire est maintenu au stade « élevé » sur le territoire. Si les mortalités dans la faune sauvage ont fortement diminué en France, elles restent importantes en Europe. De plus les températures moyennes ne sont pas encore suffisamment élevées actuellement pour éliminer durablement le virus de l'environnement et les migrations des oiseaux sauvages se poursuivent, constituant un facteur de risque supplémentaire.

## III. Champ d'application

Plusieurs éléments de contexte peuvent compliquer la compréhension des sources utilisées pour la mise en œuvre des mesures de gestion :

- Une situation sanitaire relative à l'IAHP hétérogène sur le territoire ;
- Plusieurs ITT en vigueur simultanément ;
- La révision de l'instruction technique procédure (ITP) relative aux conditions de mise à l'abri des volailles en élevages commercial<sup>2</sup>.

Pour faciliter la compréhension, les annexes I, II et III de la présente instruction indiquent l'instruction technique à suivre selon la mesure de gestion et la région.

---

<sup>2</sup> ITP DGAL/SDSBEA/2021-865 abrogée et remplacée par l'ITP DGAL/SDSBEA/2023-242.

## IV. Allègement de certaines mesures sanitaires

### a. Autorisation de sortie en parcours extérieur des palmipèdes

En préambule, rappelons que lorsque le risque épizootique vis-à-vis de l'IAHP est qualifié de « élevé », les volailles doivent être maintenues à l'abri :

- Pour les élevages commerciaux : selon les modalités précisées dans l'ITP DGAL/SDSBEA/2023-242.
- Pour les élevages non commerciaux : selon les modalités de l'article 20 de l'arrêté ministériel (AM) du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité.

Compte tenu des éléments de contexte (voir point I), la présente instruction instaure la possibilité d'alléger les conditions de mise à l'abri des palmipèdes (sauf canards à foie gras en circuit court autarcique et oies<sup>3</sup>) en cas d'élévation des températures extérieures, sur un territoire où le risque épizootique vis-à-vis de l'IAHP est qualifié de « élevé ».

Pour déclencher cette mesure, les conditions suivantes (critères **cumulatifs**) doivent être réunies :

- Température maximale supérieure à +22°C durant 3 jours consécutifs ;
- Prévision sur 7 jours présentant une moyenne des températures maximales journalières supérieure à +18°C.

Ces critères sont évalués au niveau départemental pour pouvoir activer le dispositif, en recherchant une cohérence de son activation au niveau régional.

Afin d'objectiver au mieux ces valeurs, les températures avancées doivent être relevées dans une station météo du département concerné. Les DD(ETS)PP peuvent s'appuyer sur les agents de Météo France pour identifier les stations météos les plus pertinentes et pour recueillir les prévisions les plus fiables.

Si le critère de déclenchement est atteint sur le département ou partie du département, les palmipèdes sont autorisés à sortir en parcours extérieur réduit, protégé ou non par un filet, selon les situations détaillées à l'annexe IV du présent document. Les DD(ETS)PP informeront les opérateurs de l'activation du dispositif et les parties de territoire concernées.

Dans certains cas, décrits dans l'annexe IV, la visite préalable par un vétérinaire sanitaire, qui objectivera l'atteinte au bien-être animal et le respect des normes de biosécurité, est obligatoire. Quand cette situation se présente, l'éleveur devra se déclarer auprès de la DD(ETS)PP dont il dépend via « Démarches Simplifiées » pour présenter les conclusions du vétérinaire sanitaire. Aucune autorisation ne sera délivrée par la DD(ETS)PP ; la déclaration étant suffisante.

Une « *situation sanitaire favorable dans la faune sauvage* » telle que décrite dans l'annexe IV correspond à la situation suivante (conditions **cumulatives**) :

- Absence de cas dans l'avifaune sauvage libre depuis 15 jours ;
- Absence de suspicion en cours dans l'avifaune sauvage libre depuis 15 jours.

La DD(ETS)PP se réserve le droit d'inspecter à tout moment les élevages concernés par cet allègement.

### b. Allègement de la surveillance renforcée en zone de contrôle temporaire liée à la faune sauvage

Conformément à l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-852, la surveillance renforcée en cours de lot impose des

---

<sup>3</sup> Se référer à l'ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 pour les modalités de mise à l'abri des canards à foie gras en système court autarcique et des oies (annexe III 1.a et 1.b).

prélèvements bihebdomadaires sur les cadavres et dans l'environnement des exploitations de palmipèdes.

Compte tenu des éléments de contexte (voir point I), ce dispositif est réduit à une fréquence hebdomadaire et la réalisation de chiffonnettes d'environnement n'est plus obligatoire (voir annexe V).

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

## Annexe I : Instructions techniques à suivre en Bretagne

### BRETAGNE (DEPARTEMENTS 22, 29, 35 ET 56)

#### ZONE DE PROTECTION ET ZONE DE SURVEILLANCE (ELEVAGES DE VOLAILLES) <sup>4</sup>

MESURE DE GESTION		INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER	
Biosécurité renforcée	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes	Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes	ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial	AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
	Stockage tampon des œufs de consommation	ITT DGAL/SDSBEA/2023-165 (pages 5 et 6)	
Surveillance renforcée en cours de lot	Volailles non reproductrices (hors gibier)	ITT DGAL/SDSBEA/2023-165 (pages 7 à 11)	
	Gibier à plumes		
	Volailles reproductrices		
Gestion des mouvements	Mouvements	ITT DGAL/SDSBEA/2023-165 (pages 12 à 16)	
	Mises en place		
Régulation des activités cynégétiques	Appelants	ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 26 et 27)	
	Gibier à plumes		
	Oiseaux de proie pour capture de petit gibier		
	Autres appelants		

<sup>4</sup> Selon l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-852, la Bretagne ne doit pas mettre en place de zone réglementée supplémentaire (ZRS).

Dépeuplement et abattage préventifs	-	ITT DGAL/SDSBEA/2023-165 (pages 17)
-------------------------------------	---	--

**ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE (FAUNE SAUVAGE)**

MESURE DE GESTION		INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER
Biosécurité renforcée	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
Surveillance renforcée en cours de lot	Volailles (hors gibier)	Présente ITT (partie IV.b et annexe V)
	Gibier à plumes	
Gestion des mouvements	Mouvements	ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 9 à 12)
	Mises en place	
Régulation des activités cynégétiques	Lâcher de gibier à plumes	ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 13 à 15)
	Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages	
	Appelants et autres oiseaux de proie	

## Annexe II : Instructions techniques à suivre en Pays-de-la-Loire et département des Deux-Sèvres

### PAYS DE LA LOIRE (44, 49, 53, 72, 85) ET DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES (79)

#### ZONE DE PROTECTION ET ZONE DE SURVEILLANCE (ELEVAGES DE VOLAILLES) <sup>5</sup>

MESURE DE GESTION		INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER	
<b>Biosécurité renforcée</b>	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes	Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes	ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial	AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
<b>Surveillance renforcée en cours de lot</b>	Volailles non reproductrices (hors gibier)		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 17 à 20)
	Gibier à plumes		
	Volailles reproductrices		
<b>Gestion des mouvements</b>	Mouvements		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 21 à 25)
	Mises en place		
<b>Régulation des activités cynégétiques</b>	Appelants		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 26 et 27)
	Gibier à plumes		
	Oiseaux de proie pour capture de petit gibier		
	Autres appelants		
<b>Dépeuplement et abattage préventifs</b>	-		ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 28 et 29)

<sup>5</sup> Selon l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-852, la région Pays-de-la-Loire et le département des Deux-Sèvres ne doivent pas mettre en place de zone réglementée supplémentaire (ZRS).

**ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE (FAUNE SAUVAGE)**

MESURE DE GESTION		INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER	
Biosécurité renforcée	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes	Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes	ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial	AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
Surveillance renforcée en cours de lot	Volailles (hors gibier)	Présente ITT (partie IV.b et annexe V)	
	Gibier à plumes		
Gestion des mouvements	Mouvements	ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 9 à 12)	
	Mises en place		
Régulation des activités cynégétiques	Lâcher de gibier à plumes	ITT DGAL/SDSBEA/2022-852 (pages 13 à 15)	
	Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages		
	Appelants et autres oiseaux de proie		

## Annexe III : Instructions techniques à suivre en France entière (sauf Bretagne, Pays-de-la-Loire et département des Deux-Sèvres)

### FRANCE ENTIERE (SAUF PAYS-DE-LA-LOIRE, BRETAGNE ET DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES)

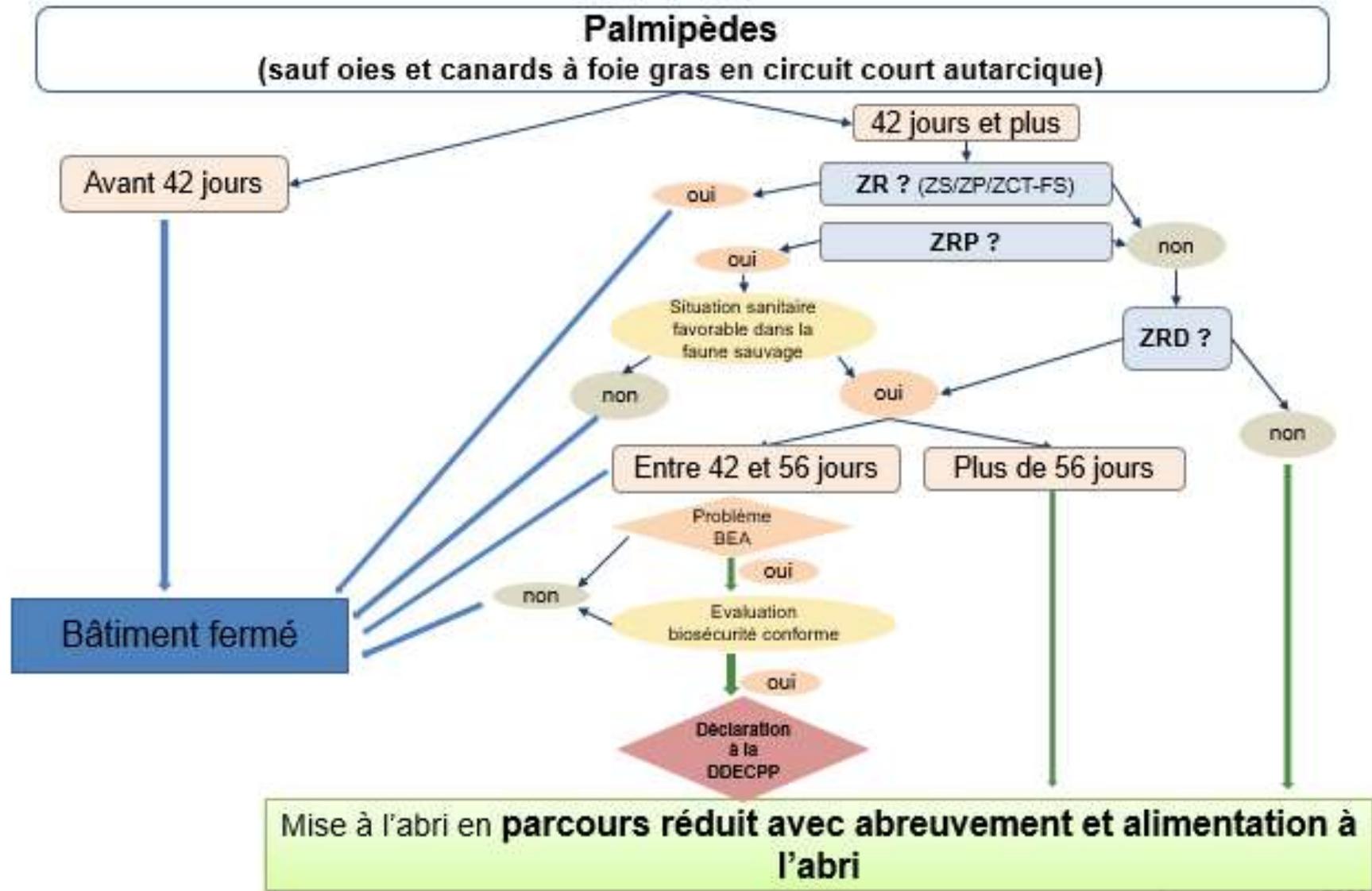
#### ZONE DE PROTECTION, ZONE DE SURVEILLANCE ET ZONE REGLEMENTEE SUPPLEMENTAIRE (ELEVAGES DE VOLAILLES)

MESURE DE GESTION		INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER
Biosécurité renforcée	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
Surveillance renforcée en cours de lot	Volailles non reproductrices (hors gibier)	ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 27 à 30)
	Gibier à plumes	
	Volailles reproductrices	
Gestion des mouvements	Mouvements	ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 31 à 35)
	Mises en place	
Régulation des activités cynégétiques	Appelants	ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 36 à 39)
	Gibier à plumes	
	Oiseaux de proie pour capture de petit gibier	
	Autres appelants	
Dépeuplement et abattage préventifs	-	ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 40 à 46)

**ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE (FAUNE SAUVAGE)**

MESURE DE GESTION		INSTRUCTION TECHNIQUE A APPLIQUER	
Biosécurité renforcée	Mise à l'abri	Elevage commercial : Palmipèdes	Présente ITT (partie IV.a et annexe IV)
		Elevage commercial : Autres que palmipèdes	ITP DGAL/SDSBEA/2023-242 (pages 20 à 26)
		Elevage non commercial	AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité (article 20)
Surveillance renforcée en cours de lot	Volailles (hors gibier)	Présente ITT (partie IV.b et annexe V)	
	Gibier à plumes		
Gestion des mouvements	Mouvements	ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 50 et 51)	
	Mises en place		
Régulation des activités cynégétiques	Lâcher de gibier à plumes	ITT DGAL/SDSBEA/2022-851 (pages 52 à 54)	
	Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages		
	Appelants et autres oiseaux de proie		

**Annexe IV : Conditions de mise à l'abri des palmipèdes<sup>6</sup>**



<sup>6</sup> Pour la définition de « situation sanitaire favorable dans la faune sauvage », se référer au point IV.a de la présente instruction technique.

**Annexe V : Mesures de surveillance en cours de lot dans les zones de contrôle temporaire liées à la faune sauvage en Pays-de-la-Loire, Bretagne et département des Deux sèvres**

**MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT EN ZCT FS**

<b>Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles (hors gibier)</b>		
<b>Modalités</b>		<b>Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)</b>
Où ?	ZCT FS	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitations commerciales</li> <li>- Palmipèdes uniquement (à l'exception du gibier à plumes)</li> <li>- Tous stades de productions (y compris « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »)</li> </ul>	
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance hebdomadaire sur animaux morts
	<i>Modalités d'application</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 EC sur tous les cadavres dans la limite de 5 (5 prélèvements)</li> <li>- Echantillonnage aléatoire</li> <li>- Analyse gène M</li> <li>- <b>Si résultat positif</b> : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR</li> </ul>
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT : 21j min	
		Présente ITT

Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes			
Modalités			Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)
Où ?	ZCT FS		Article 63 R(UE) 2020/687
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exploitations commerciales</li> <li>- Anatidés uniquement</li> <li>- Tous stades de production (y compris le stade « futur reproducteur » et « reproducteur »)</li> </ul>		Article 65 R(UE) 2020/687
Comment ?	<i>Principe</i>	Surveillance hebdomadaire (animaux morts) <b>ou</b> bimensuelle (animaux vivants)	
	<i>Modalités d'application</i>	<b>Animaux morts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements)</li> <li>- Echantillonnage aléatoire</li> <li>- Analyse gène M</li> <li>- <b>Si résultat positif</b>: RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR</li> </ul>
		<b>Animaux vivants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif &lt; 15 jours sur 30 animaux (ET et EC)</li> <li><b>Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.</b></li> </ul>
Combien de temps ?	Durant toute la durée de mise en place de la ZCT FS : 21j min		Présente ITT

